

# Mission régionale d'autorité environnementale

# **Région Nouvelle-Aquitaine**

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Meursac (Charente-Maritime)

n°MRAe 2019ANA74

dossier PP-2019-7777

Porteur du plan : commune de Meursac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 janvier 2019 Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 28 janvier 2019

# Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# I - Contexte général

La commune de Meursac est située à environ 15 km au sud-ouest de Saintes, dans le département de la Charente-Maritime. D'une superficie de 26,17 km², sa population est de 1 469 habitants (source INSEE 2016). La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2006. La révision du PLU, initiée par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, par décision 2018DKNA87 du 1er mars 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a soumis, après examen au cas par cas, la procédure de révision du PLU à évaluation environnementale¹.

La commune envisage la construction de 138 logements sur 8,5 ha pour accueillir environ 300 habitants supplémentaires, soit 1 750 habitants à l'horizon 2028.

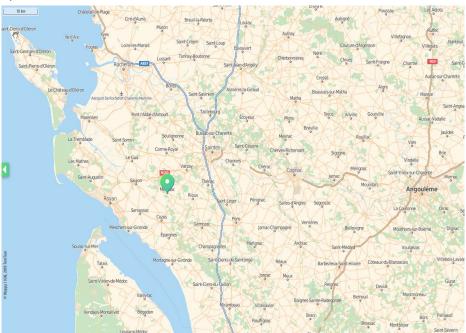


Fig 1 : Localisation de la commune de Meursac (Source : Mappy)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

# II - Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient

# 1 - Remarques générales

La MRAe souligne la bonne qualité du dossier. Le diagnostic et le résumé non technique, complets et bien illustrés, témoignent d'une connaissance précise du territoire. L'état initial de l'environnement est conclu² par un tableau de synthèse des enjeux environnementaux pour chaque secteur de la commune.

Le tableau des indicateurs couvre les thématiques principales et constitue une base documentée pour l'évaluation du plan.

# 2 - Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

# a- Démographie/logement

Le diagnostic montre le ralentissement de la croissance démographique de la commune<sup>3</sup> (+3,1 %/an entre 1999 et 2010 et +0,7 %/an pour la période 2010-2015). La collectivité a estimé le taux de vacance du parc de logements (5,8% en 2018, soit 49 logements). Ces logements sont inventoriés et cartographiés dans le

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp meursac dh signe.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RP p348

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RP p122

dossier. La MRAe estime que l'analyse fine du parc de logements vacants, menée à son terme, contribue à la qualité du dossier.

#### b- Habitats

Un inventaire faune/flore a été réalisé via quatre sessions de terrain qui se sont déroulé les 4 et 17 mai, 27 et 30 juillet 2018. Le dossier présente précisément les caractéristiques des habitats dans le secteur pressenti pour une urbanisation à l'ouest du bourg. Il identifie en particulier des prairies sèches favorables à l'accueil d'espèces à enjeux<sup>4</sup>, notamment dans la partie nord-ouest du secteur étudié (zones jaunes dans la figure cidessous). La MRAe estime que l'étude faune flore menée dans le cadre du PLU, menée dans les périodes propices aux inventaires, permet de caractériser précisément la sensibilité du milieu.

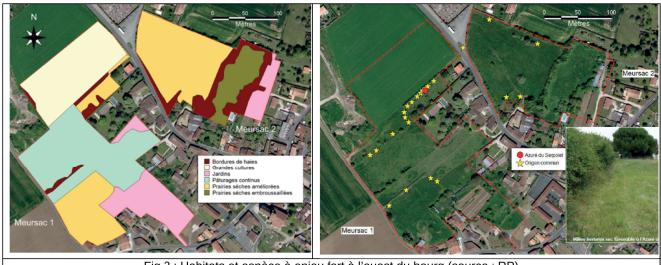


Fig 2 : Habitats et espèce à enjeu fort à l'ouest du bourg (source : RP)

#### c- Assainissement collectif des eaux usées

Le dossier estime la capacité résiduelle de la station d'épuration qui dessert le bourg et le village d'Epeaux à 44 %, soit 300 équivalent-habitants. Un zonage d'assainissement collectif des eaux usées est présenté en annexe. La MRAe estime que le dossier apporte les précisions nécessaires à la compréhension des systèmes d'assainissement communaux.

# III - Projet communal et prise en compte de l'environnement

# 1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

Pour répondre au développement de son territoire, la collectivité prévoit, à l'horizon 2028, un total de 140 logements neufs dont 50 en réinvestissement urbain : 20 en densification et 30 logements vacants (sur un total de 49). 90 logements neufs seront réalisés en extension urbaine sur 6,4 ha, soit 14 logements par ha (parcelles de 700 m² en moyenne). L'objectif de mobilisation des logements vacants (60 %) est de nature à permettre une économie de consommation d'espace.

#### 2- Incidences et mesures concernant les habitats naturels

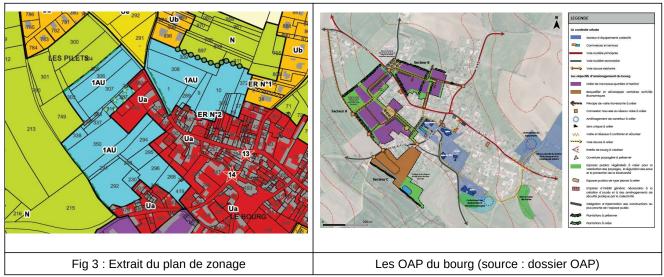
# 1 - Incidences et mesures sur les habitats naturels

Le projet de PLU prévoit des extensions de zones à urbaniser à court terme 1AU concentrées à l'ouest du bourg. Le projet présenté prend en compte la présence d'un habitat favorable à l'accueil de l'Azuré du serpolet. Le dossier indique qu'il apparaît prioritaire de conserver en l'état une zone de 1 850 m² correspondant à une prairie sèche améliorée, au vu de son attractivité pour l'entomofaune. Dans le plan de zonage (cf extrait ci-dessous), cette zone est illustrée par des symboles (étoiles) qu'il convient d'ailleurs d'expliciter.

<sup>4</sup> Au niveau des orthoptères, 20 espèces ont été identifiées, dont une espèce à enjeu « fort » (Decticelle échassière), trois espèces à enjeu « moyen à fort» (Criquet des Roseaux, Decticelle côtière, Phanéroptère liliacé) et une espèce à enjeu « faible à moyen » (Ephippigère carénée). On note la présence d'habitats naturels rares liées à des stades jeunes de pelouses et ourlets thermophiles, plus spécifiquement localisés dans la partie nord-ouest du secteur Meursac 1. Le groupe des rhopalocères présente également une grande sensibilité. Neuf espèces ont été identifiées, parmi lesquelles l'Azuré du serpolet, espèce protégée présentant une micro-population dans la partie nord-ouest du secteur étudié. Sa plante hôte est assez abondante sur le site (Origan commun).

L'étude floristique du PLU a montré que d'autres zones correspondant à cet habitat se trouvent dans la zone 1AU. Le dossier n'explique pas le choix de préserver un seul terrain de 1 850 m² alors que l'on retrouve cet d'habitat ailleurs dans la zone étudiée. La MRAe estime que compte tenu de l'enjeu faunistique fort, le périmètre de protection de cette zone devrait être étendu à une plus grande partie des prairies sèches identifiées. La MRAE considère par ailleurs que l'ensemble des milieux à protéger, inclus dans le périmètre de la zone à urbaniser 1AU, devraient faire l'objet d'un zonage de protection spécifique dans le règlement graphique.

La MRAe constate par ailleurs que le dossier ne présente aucune solution alternative permettant de préserver les zones à enjeu de l'urbanisation. La MRAe recommande une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation (démarche ERC) dans l'objectif de préserver au maximum les espèces à enjeu identifiées.



Le dossier mentionne la présence de haies bocagères dans le périmètre des zones à urbaniser AU. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent celles à préserver ou à créer. Parmi celles-ci certaines sont inscrites dans le plan de zonage en tant que « linéaire végétal à protéger ». D'autres ne sont pas reportées dans le plan de zonage, ce qui ne permet pas un niveau de protection suffisant. La MRAe recommande de reporter sur le plan de zonage l'ensemble des haies à protéger ou à créer pour assurer le maintien et le développement d'une trame bocagère cohérente.

# 2 - Incidences paysagères

Les secteurs à urbaniser 1AU sont situés en zone de covisibilité avec les éléments du paysage à préserver du bourg, en particulier l'église. D'une superficie totale de 6,4 ha, ces zones sont susceptibles de bouleverser substantiellement la physionomie du bourg dans sa partie ouest. Le dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte de cet enjeu. La MRAe recommande d'intégrer dans le parti d'aménagement des mesures spécifiques d'insertion paysagère des constructions. La prise en compte dans les OAP du dossier ou dans une OAP paysagère spécifique paraît indispensable.

# 3 - Incidences et mesures sur la qualité de l'eau

Le dossier indique<sup>5</sup>que 20 habitations nouvelles seront dotées d'un assainissement individuel et que 85 % des nouvelles constructions bénéficieront de l'assainissement collectif des eaux usées<sup>6</sup>. Le dossier établit l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires (capacité résiduelle de 300 équivalent-habitants). La MRAe estime que les éléments fournis dans le dossier suffisent à appréhender la qualité du traitement des eaux usées.

# IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meursac prévoit l'accueil de 300 nouveaux habitants d'ici 2028, ce qui impliquerait la construction de 140 logements sur 8,5 ha.

Le dossier présente bien les efforts de la collectivité en matière de densification de l'urbanisation. Il révèle un enjeu faunistique fort, partiellement pris en compte dans la détermination des zones à urbaniser. La MRAe

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RP p329

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> RP p336

recommande de mener à son terme cette démarche en présentant une alternative à l'urbanisation des zones les plus sensibles.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences de l'urbanisation sur la perception paysagère du bourg, sur son côté Ouest (zone AU). La MRAe recommande de compléter le dossier en analysant les incidences du développement envisagé.

À Bordeaux, le 19 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON